

COUR D'APPEL

Placement en rétention ; revenu hospitalisé en psychiatrie en cours de rétention. L'administration n'établit pas que l'état de santé serait compatible

R.G.: 10/01087

COUR D'APPEL DE ROUEN avec une mesure de rétention administrative
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

ORDONNANCE DU 08 MARS 2010

Nous, Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 08 décembre 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de M. COLLET, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'interdiction du territoire prononcée par le tribunal de grande instance de Paris pour une durée d'un an en date du 7 juillet 2009 prononcée à l'égard de [REDACTED] né le 06 Janvier 1987 à BANGUI (CENTREAFRIQUE), de nationalité centre africaine;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet des YVELINES à l'encontre de Monsieur [REDACTED] E [REDACTED] compter du 15 février 2010 à 17 heures 05 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de [REDACTED] E [REDACTED] en date du 15 février 2010 tendant à faire cesser la mesure de rétention administrative prise à son encontre ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 février 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant rejeté la requête de [REDACTED] E [REDACTED]

Vu l'appel interjeté le 26 février 2010 par [REDACTED] E [REDACTED] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel en date du 1^{er} mars 2010 ayant confirmé ladite ordonnance ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des YVELINES en date du 3 mars 2010 sollicitant que l'intéressé soit de nouveau maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement ;

Vu l'ordonnance rendue le 04 Mars 2010 à 17 heures 05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de [REDACTED] E [REDACTED] pour une nouvelle durée de quinze jours ;

Vu l'appel interjeté le 05 mars 2010 à 15 heures par le conseil de [REDACTED] E [REDACTED] parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

www.debase.fr

CA-ROUEN-08-03-2010-E

COUR D'APPEL

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 5 mars 2010, par téléphone à , par télécopie à 16 heures 34,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 17 heures 10,
- à Monsieur le Préfet des YVELINES : le 5 mars 2010, par télécopie à 16 heures 36,
- à Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, le 5 mars 2010, par téléphone à , par télécopie à 16 heures 38,

Vu la demande de comparution de [REDACTED] E [REDACTED],

Vu l'avis au Ministère public le 8 mars 2010 à 9 heures 30 ;

Vu les débats en audience publique le 08 Mars 2010 à 10 heures 30, en la présence de [REDACTED] E [REDACTED], assisté de Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, en l'absence de Monsieur le Préfet des YVELINES et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

A l'appui de son appel, [REDACTED] E [REDACTED] fait valoir que la mesure d'hospitalisation d'office dont il fait l'objet est incompatible avec la mesure de rétention administrative, que Mme la Préfète ne fournit aucun élément permettant de déterminer l'autorité ayant ordonné son hospitalisation, que par ailleurs il ne pouvait être présent lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen. Il demande en conséquence l'infirmité de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen et sa remise en liberté.

SUR CE :

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par [REDACTED] E [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 4 mars 2010 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

Sur le fond

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que [REDACTED] n E [REDACTED] retenu au Centre de rétention administrative de Oissel depuis le 15 février 2010 fait l'objet d'une hospitalisation au Centre hospitalier du ROUVRAY depuis le 2 mars 2010 ; que le Docteur MALAN, médecin psychiatre atteste que l'état de santé de [REDACTED] E [REDACTED] ne lui permettait pas d'être entendu par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 4 mars 2010 et que son état de santé est incompatible avec une convocation à la Cour d'appel le 8 mars 2010 ; qu'au vu d'une note du ministère de l'intérieur, le vol qui était réservé à destination du Centre-Afrique a été annulé car l'intéressé venait d'être hospitalisé d'office ;

Attendu que l'audition de l'intéressé s'avère impossible au vu du certificat médical produit ; que l'administration qui serait à l'origine de son hospitalisation d'office ne fournit aucun élément permettant de s'assurer que l'état de santé de [REDACTED] E [REDACTED] serait compatible avec la mesure de rétention administrative ; que l'intéressé a déjà séjourné en hôpital psychiatrique durant une période de onze mois ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 4 mars 2010.

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par [REDACTED] E [REDACTED] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 4 mars 2010 par le juge des libertés et de la détention de Rouen, prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 4 mars 2010 à 16 heures jusqu'à son départ fixé au plus tard le 19 mars 2010 à la même heure,
- Accordons l'aide juridictionnelle,
- Infirmons l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 4 mars 2010 ;
- Disons que [REDACTED] E [REDACTED] sera remis en liberté.

Fait à Rouen, le 08 Mars 2010 à 12 heures

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

[Signature]

[Signature]

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 8.03.2010

